



Référence : DREAL/2023D/7674

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Joseph Arrascles Environnement

Zone Industrielle du Touya

64260 ARUDY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 18 octobre 2023 de l'établissement exploité par la société Joseph Arrascles Environnement et implanté dans la zone industrielle du Touya sur la commune d'Arudy. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a été effectuée en présence d'agents de la DDTM et de l'OFB, dans le cadre de la remise en état des berges du cours d'eau le Lamisou en aval immédiat du site exploité par la société Joseph Arrascles Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL Joseph Arrascles Environnement
ZI du Touya - 64260 ARUDY
Code AIOT : 0005212397
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols et des eaux superficielles

Présentation de la société, Situation administrative & Contexte

La société Joseph Arrascles Environnement exploite, sur la commune d'Arudy, des installations de transit, tri et regroupement de métaux et de déchets de métaux non dangereux ainsi que des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Ces activités relèvent du régime de l'autorisation notamment au titre de la rubrique 2718 (installation de transit et de regroupement de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées. Elles sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 12397/2015/018 du 14 décembre 2015. La société Joseph Arrascles Environnement dispose de l'agrément n° PR 64 0000 24 D délivré le 14 décembre 2015 pour son activité de dépollution de véhicules hors d'usage.

Le récépissé n° 12397/2021/35 du 23 juillet 2021 a acté le changement de gérance et de dénomination sociale.

Suite à une pollution des berges du Lamisou relevée en mars 2023, il a été demandé, par arrêté préfectoral n° 12397/2023/45 du 5 octobre 2023, à la société Joseph Arrascles Environnement de fournir un état descriptif qualitatif et quantitatif des atteintes causées par son fonctionnement au cours d'eau le Lamisou ainsi qu'un programme de travaux visant à nettoyer et remettre en état les berges de ce cours d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Remise en état du cours d'eau	AP du 5/10/2023 Article 2	Demande d'un programme de travaux visant à nettoyer et réhabiliter les berges du cours d'eau le Lamisou	Sous 1 mois, transmission d'un état descriptif des atteintes causées au cours d'eau avec proposition de programme de travaux prenant en compte les préconisations de l'OFB

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18 octobre 2023 a permis de préciser les impacts et les attendus relatifs à la remise en état du cours d'eau le Lamisou.

Les constats réalisés conjointement avec la DDTM et l'OFB ont permis d'actualiser la localisation des sondages et la nature des paramètres à analyser en lien avec l'exploitant et son bureau d'études.

L'OFB a notamment précisé que la circulation des engins devra se faire sans impacter la ripisylve et en respectant une distance a minima de 2 mètres par rapport à la rive gauche du ruisseau.

De plus, la proposition de travaux devra intégrer les risques liés à la présence d'une conduite de gaz et d'une espèce invasive sur le périmètre des travaux de dépollution à engager.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Remise en état du cours d'eau

Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 5 octobre 2023, Article 2

Prescription contrôlée :

Au titre des mesures d'urgence prévues au point I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un état descriptif qualitatif et quantitatif des atteintes causées par son fonctionnement au cours d'eau le Lamisou.

Cet état est accompagné d'une proposition de programme de travaux visant à nettoyer et remettre en état les berges du cours d'eau le Lamisou ainsi que toute autre zone impactée.

Ce programme est accompagné d'un échéancier, dont la mise en œuvre ne devra pas excéder six mois.

Si les travaux à réaliser relèvent d'une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA - annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement), l'exploitant veille à effectuer les démarches réglementaires prévues dans ce cadre.

Constats :

Visuellement, les dépôts noirs sont contenus dans une dépression localisée en rive gauche à quelques mètres du lit mineur du cours d'eau. Cette zone s'étend sur environ 30 mètres en amont et en aval du point de rejet situé au Nord-Est de l'établissement. Il n'a été pas constaté d'écoulement direct vers les eaux superficielles.

De plus, il est à noter :

- la présence d'une conduite de gaz au droit de la zone polluée,
- la présence d'une espèce invasive, la Renouée du Japon, sur les accès à la zone polluée.

L'exploitant a précisé en séance que le déshuiler-débourbeur situé sur le site n'est pas adapté à la configuration actuelle du site.

Par courriel du 10 octobre 2023, le bureau d'études Assyst Environnement a transmis une proposition de localisation de sondages avec prélèvements de sols sur les berges et de sédiments.

Cette proposition a été étudiée en séance avec les services de la DDTM et de l'OFB en lien avec l'exploitant et son bureau d'études. La localisation d'une partie des sondages et la liste des paramètres à analyser ont été revues. Aussi, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis, par courriel du 19 octobre 2023, un plan des sondages et une liste des paramètres à analyser actualisés.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant fournit un état descriptif qualitatif et quantitatif des atteintes causées par son fonctionnement au cours d'eau le Lamisou.

Cet état est accompagné d'une proposition de programme de travaux visant à nettoyer et remettre en état les berges du cours d'eau le Lamisou ainsi que toute autre zone impactée.

Les préconisations formulées par les services de l'OFB sont les suivantes :

- le retrait des hydrocarbures surfaciques confinés à la zone démarquée visuellement et le curage des vases / terres souillées devront être effectués par des moyens techniques adaptés en prévoyant une destination de traitement ou d'élimination de ces déchets en accord avec l'inspection des installations classées. Un protocole de suivi de la qualité de l'eau et des sédiments a été établi qui permettra de préciser et d'adapter la méthodologie mise en œuvre à l'avancement (profondeur de curage notamment). La circulation des engins se fera sans impacter la ripisylve et en respectant une distance a minima de 2 mètres par rapport à la rive gauche du ruisseau,
- l'exploitant doit s'assurer de détenir les autorisations du propriétaire foncier pour les accès. Il importe de prendre en compte la conduite de gaz pour définir les modalités d'intervention des engins. Par ailleurs, la zone de confinement des hydrocarbures se situe dans le lit majeur du cours d'eau, il est donc judicieux d'intervenir le plus rapidement possible afin d'éviter tout risque de montée et de débordement des eaux par une crue du ruisseau.

L'exploitant devra également prendre en compte la présence d'espèces invasives dans le cadre de la gestion du chantier (travail des zones non contaminées avant d'opérer sur les zones infestées, arrachage ou fauchage manuel, récupération et ensachage des produits d'arrachage pour incinération ou broyage une fois séchés, revégétalisation de façon dense avec des essences locales, etc.)

De plus, l'exploitant s'assure de supprimer la voie de transfert de polluants en lien avec les prescriptions relatives au déboureur-déshuileur de l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence et mise en demeure du 5 octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite